



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante et unième session

23 février-31 mars 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 mars 2026

61/21. Droits de l'enfant : réalisation des droits des enfants touchés par les conflits armés

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue le fondement juridique international du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs à la Convention et demandant la ratification universelle et l'application effective de ces instruments,

Rappelant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs,

Rappelant également tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, notamment son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant que les principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement sont le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les décisions qui concernent les enfants,



Rappelant toutes les résolutions sur les droits de l'enfant que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées précédemment, les plus récentes étant la résolution 80/190 de l'Assemblée, du 15 décembre 2025, et sa propre résolution 55/29, du 5 avril 2024,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », prenant note des liens qui existent entre les objectifs de développement durable fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les droits proclamés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant l'engagement qui est au cœur même du Programme 2030 de ne laisser personne de côté, notamment aucun enfant,

Rappelant en outre la résolution 51/77 (1996) de l'Assemblée générale portant création du mandat de Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question des enfants et des conflits armés, notamment la résolution 1612 (2005) portant création, dans le cadre du mandat du Conseil, du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, et rappelant également la mission qu'a le Secrétaire général d'assurer l'application et le suivi efficaces de ce mécanisme, ainsi que toutes les résolutions pertinentes ultérieures des organes de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, et leur rôle important à l'appui de la collecte d'informations sur les violations graves, de l'exécution des plans d'action signés avec les parties à des conflits, et de la libération et de la réintégration des enfants enrôlés,

Réaffirmant le rôle essentiel que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et lui-même dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, en particulier des enfants touchés par les conflits armés, ainsi que les contributions des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies,

Rappelant que les mesures 14, 34 et 35 du Pacte pour l'avenir soulignent qu'il est essentiel de mettre fin à la violence contre les enfants pour parvenir à des sociétés pacifiques, justes et inclusives,

Prenant note des Engagements de Paris et des Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, des Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, ainsi que de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et des lignes directrices s'y rapportant, et soulignant leur rôle dans la promotion de la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Réaffirmant que toutes les parties à des conflits armés doivent respecter les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, insistant sur la protection spéciale accordée aux enfants, aux écoles, aux hôpitaux, ainsi qu'au personnel et aux moyens de transport humanitaires et sanitaires, et soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également qu'une puissance occupante a l'obligation, en tant que porteuse de devoirs au titre du droit international, de s'acquitter pleinement des obligations que lui imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme à l'égard des populations sous occupation, en particulier des enfants, et notamment de respecter, de protéger et de réaliser leurs droits,

Constatant avec préoccupation que, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme l'ont montré dans de récents rapports, notamment grâce à des témoignages d'enfants, le nombre d'enfants directement touchés par les conflits armés s'élève à 473 millions, et que les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé ont atteint des niveaux sans précédent et alarmants, augmentant de 25 % rien qu'entre 2023 et 2024,

Constatant avec une vive préoccupation que les enfants sont touchés de manière disproportionnée par les conflits armés et subissent certaines de leurs conséquences les plus graves et les plus durables, y compris les six violations graves des droits de l'enfant commises

lors de conflits armés, et soulignant que les conflits armés constituent l'une des menaces les plus graves pour la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'enfant, notamment des droits à la vie, au développement, à l'identité, à la nationalité, à la prise en charge parentale et à l'éducation, du droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives et du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que du droit à la protection contre toutes les formes de violence physique et psychologique, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire,

Exhortant toutes les parties à des conflits armés à respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans la conduite des hostilités,

Se déclarant gravement préoccupé par l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées et par les risques sérieux et persistants que posent les restes explosifs de guerre, y compris les engins non explosés et autres engins explosifs laissés sur place après un conflit armé, qui risquent d'avoir de graves conséquences pour les enfants, lesquels sont particulièrement vulnérables en raison de leur petite taille, de leurs particularités physiologiques et de l'accès limité aux soins pédiatriques, et qui menacent leur vie, leur sécurité et leur bien-être,

Condamnant fermement les attaques menées contre des biens de caractère civil, en violation du droit international humanitaire, y compris des écoles, des hôpitaux et des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi que l'utilisation de ces biens à des fins militaires et toute autre entrave à l'accès sûr à l'éducation et aux services de santé dans les situations de conflit armé, et sachant que la destruction ou la dégradation d'infrastructures civiles essentielles, telles que les infrastructures énergétiques critiques, notamment au moyen de cyberattaques, a des conséquences particulièrement dommageables pour la survie, la protection et la santé des enfants, ainsi que pour leur accès sûr et durable à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services essentiels,

Conscient que les enfants devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait d'un conflit armé comptent parmi les plus vulnérables, réaffirmant la nécessité de veiller à ce que ces enfants ne soient pas privés d'une prise en charge et d'une protection adaptées et à ce que leurs droits soient respectés, et réaffirmant également l'obligation qui incombe aux États de repérer rapidement les enfants non accompagnés et séparés, de faciliter la recherche de leur famille et leur réunification avec celle-ci en toute sécurité, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de mettre en place des dispositifs de prise en charge temporaire fondés sur les droits de l'enfant, qui répondent aux besoins de protection et soient conformes aux normes internationales, tout en évitant le placement en institution,

Se déclarant gravement préoccupé par la forte augmentation du nombre d'attaques contre des écoles et autres établissements d'enseignement, notamment des écoles de l'Organisation des Nations Unies abritant des familles, ainsi que par les attaques contre des élèves et des éducateurs, les enlèvements d'enfants dans des écoles et l'utilisation d'écoles à des fins militaires, qui ont pour conséquence de priver les enfants de leur droit à l'éducation, conscient des effets immédiats, néfastes et durables de telles attaques et utilisations à des fins militaires sur la sécurité, le bien-être et le développement des enfants, en particulier des filles et des enfants handicapés, de leurs familles, de leurs communautés et du personnel éducatif, et appelant les États à redoubler d'efforts pour protéger les établissements d'enseignement, les élèves et le personnel éducatif, conformément au droit international humanitaire, afin de garantir le droit des enfants à l'éducation,

Profondément préoccupé par les attaques contre des hôpitaux, qui ont des conséquences dévastatrices sur les enfants, entravant leur accès aux soins de santé essentiels et vitaux, et portant atteinte à leur droit à la vie et à leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative,

Constatant avec une profonde inquiétude que les violences sexuelles commises contre des enfants en période de conflit entraînent des préjudices physiques, psychologiques et sociaux graves et durables, notamment des traumatismes, des infections sexuellement transmissibles et des grossesses précoces, sachant que les filles qui tombent enceintes à la suite de violences sexuelles liées aux conflits peuvent avoir des besoins différents et

particuliers, et que les enfants touchés par les violences sexuelles liées aux conflits, y compris les enfants témoins de telles violences, ou dont les responsables ont été victimes de telles violences, sont exposés à des risques accrus, notamment de détresse psychologique grave et durable, de traumatisme secondaire et de perturbation de leur environnement de prise en charge, qui contribuent à causer des préjudices transgénérationnels et renforcent le cycle de vulnérabilité, et soulignant que les enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits, ainsi que leur mère, sont souvent confrontés à des formes multiples et croisées de discrimination, notamment à la stigmatisation, à l'exclusion et à des obstacles à l'enregistrement des naissances et à l'obtention d'une identité juridique, qui accentuent le risque d'apatridie,

Soulignant que les conflits armés exacerbent les inégalités de genre préexistantes et sachant que les conflits armés ont sur les enfants des effets disproportionnés et différenciés selon le sexe, les filles, en particulier, étant exposées à des risques accrus et disproportionnés de violences sexuelles et sexistes, étant entendu que les garçons peuvent également être touchés, d'enlèvement et de mariage précoce et forcé, de contraception forcée, de stérilisation forcée, de grossesse forcée et d'avortement forcé, mais aussi de travail forcé et d'exploitation sexuelle, y compris l'esclavage sexuel, et de difficultés d'accès à l'éducation et à la santé, notamment aux services d'information, d'éducation et de soins relatifs à la santé sexuelle et procréative, tandis que les garçons, en particulier, sont exposés à des risques accrus d'enrôlement forcé et d'utilisation par des groupes armés ou des forces armées, de placement en détention, de travail des enfants et de participation à des activités illicites, ces risques portant atteinte aux droits des enfants à la vie, à l'éducation et au développement social, et à leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative,

Sachant que la fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé sont nettement renforcés pendant les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé, d'urgence sanitaire publique ou de catastrophe naturelle, à cause de plusieurs facteurs, dont l'insécurité, l'accroissement des risques de violences sexuelles et fondées sur le genre, les idées fausses au sujet de la protection qu'apporte le mariage, les inégalités entre les sexes, le manque d'accès à une éducation continue équitable, inclusive et de qualité, la stigmatisation des grossesses hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la désorganisation des relations et des habitudes sociales, l'augmentation de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance, et qu'il convient donc d'accorder davantage d'attention à la question et de mettre en place des mesures de protection adaptées, ainsi que de coordonner l'action de toutes les parties concernées, les femmes et les filles touchées par le problème y étant associées à part entière, et ce dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et considérant en outre qu'il importe de s'attaquer au problème que constitue la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles et fondées sur le genre et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

Sachant également que les effets disproportionnés de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre en temps de conflit armé et dans les situations d'après-conflit sur les femmes et les filles sont exacerbés par la discrimination subie par celles-ci ainsi que par la sous-représentation des femmes dans la prise de décisions et dans les fonctions de direction, l'effet des lois discriminatoires, l'exécution et l'application sexistes des lois existantes, les normes et pratiques sociales néfastes, les inégalités structurelles, les vues discriminatoires concernant les femmes, les filles et les rôles assumés par les hommes et les femmes dans la société et l'indisponibilité des services aux victimes et aux personnes rescapées, et affirmant qu'il importe de favoriser l'égalité des sexes en s'attaquant à ces problèmes, entre autres causes profondes de la violence sexuelle commise contre les femmes et les filles, dans le cadre de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix,

Sachant en outre que les enfants handicapés, en particulier les filles, sont particulièrement vulnérables face à la violence, à l'exclusion et aux entraves à la protection et à l'aide humanitaire, notamment aux obstacles à l'évacuation et à l'accès aux soins médicaux et aux services de réadaptation, et soulignant qu'il importe, pour répondre efficacement aux besoins de ces enfants, de mettre en place des mesures de protection ciblées et de leur permettre de bénéficier en temps utile de services de réinsertion, de réadaptation et de soutien psychosocial spécialisés, inclusifs et accessibles,

Conscient de la vulnérabilité accrue des enfants membres de minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants appartenant à des peuples autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des enfants déplacés et des autres enfants en situation de vulnérabilité et de marginalisation, et constatant avec préoccupation que les formes multiples et croisées de discrimination, fondées notamment sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique, la race, la religion, le handicap et le statut de réfugié, de migrant ou de personne déplacée, peuvent accentuer la vulnérabilité des enfants touchés par les conflits armés et entraver leur accès aux services de protection, d'assistance et d'aide humanitaire,

Insistant sur la nécessité de mettre en place des mesures de protection et des interventions humanitaires adaptées, inclusives et accessibles, qui tiennent compte du sexe, de l'âge et du handicap, ainsi que de la réalité vécue par les enfants, en veillant à ce que les enfants touchés et leur communauté puissent participer effectivement et en toute sécurité à leur élaboration, et à ce que leurs vues soient prises en considération,

Condamnant fermement toutes les violations et atteintes commises contre des enfants dans les situations de conflit armé, en violation du droit international applicable, y compris les meurtres et les mutilations, les enlèvements, les viols et autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, les attaques contre des hôpitaux, des écoles et d'autres établissements d'enseignement, ainsi que l'utilisation de ces infrastructures à des fins militaires, le refus d'accès humanitaire, et l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, y compris par des groupes que l'Organisation des Nations Unies a qualifiés de terroristes,

Se déclarant profondément inquiet du fait que de plus en plus de liens existent entre les groupes armés et la traite des personnes, situation qui se traduit par l'exploitation d'enfants, et constatant que les filles sont touchées de manière disproportionnée par les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, l'esclavage sexuel, les grossesses forcées, le travail forcé et l'exploitation sexuelle, et que les garçons sont plus susceptibles d'être soumis au travail forcé ou enrôlés comme combattants,

Soulignant qu'il faut avant tout considérer les enfants qui sont ou seraient associés à des forces armées ou à des groupes armés comme des victimes, conformément à l'observation générale n° 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'administration de la justice pour enfants, en tenant compte de leur intérêt supérieur en tant que considération primordiale et en respectant leurs droits, insistant sur le fait que les enfants ne doivent pas être privés de liberté de façon illégale ou arbitraire, et demandant à toutes les parties de mettre fin aux détentions illégales ou arbitraires, à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que l'arrestation et la détention d'enfants ne soient que des mesures de dernier ressort, prises pour une durée aussi brève que possible, tout en recherchant activement des solutions de substitution non privatives de liberté,

Conscient que l'environnement numérique peut faciliter l'enrôlement et l'exploitation d'enfants par des groupes armés, notamment en permettant la diffusion d'informations trompeuses, destinées à influencer ou à manipuler les enfants, et constatant avec préoccupation que les technologies sont de plus en plus utilisées afin de solliciter et d'amadouer des enfants en vue de leur enrôlement et de leur utilisation dans des conflits armés, ou pour les soumettre à la traite ou commettre d'autres violations et atteintes,

Préoccupé par les effets potentiellement néfastes que l'utilisation de nouvelles technologies dans les conflits armés, notamment de systèmes d'armes autonomes et de systèmes fondés sur l'intelligence artificielle, pourrait avoir sur la protection des enfants, et soulignant qu'il importe d'évaluer les incidences de ces technologies sur les droits de l'enfant et d'en examiner les implications dans le respect du droit international,

Insistant sur l'obligation qui incombe à toutes les parties à un conflit de permettre et de faciliter, dans les conditions prévues par le droit international humanitaire, l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire aux enfants touchés par les conflits armés, et sur la nécessité de protéger le personnel humanitaire, dans le plein respect du droit international et des principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, et de garantir la continuité des services essentiels, et constatant que les restrictions croissantes à l'accès humanitaire fondé sur ces principes dans les situations de conflit entravent la fourniture d'une assistance vitale et de services de protection aux enfants,

Conscient que les conflits armés ont des répercussions psychologiques, cognitives et émotionnelles profondes et durables sur les enfants de tous âges, y compris le stress toxique subi durant les premières années de la vie, qui peut entraîner des dommages irréversibles,

Insistant sur la nécessité de promouvoir la réadaptation psychosociale et la réinsertion sociale au niveau local grâce à l'éducation et à des services de réadaptation qui tiennent compte des traumatismes, s'inscrivent dans la durée et sont centrés sur les victimes et adaptés au sexe, à l'âge et au handicap, et rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États de faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de conflits armés, en faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale,

Soulignant qu'il importe d'établir les responsabilités pour les violations commises contre des enfants dans les conflits armés au moyen de mécanismes adaptés aux enfants, fondés sur les droits de l'homme, sûrs, accessibles et inclusifs, qui protègent comme il se doit la dignité, la sécurité et la vie privée des enfants tout en évitant de réactiver leurs traumatismes, et notamment, selon qu'il convient, de mener des enquêtes sur les auteurs de telles violations, de les poursuivre et de les sanctionner pour mettre fin à l'impunité, d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès des enfants à la justice, de créer des mécanismes de traitement des plaintes et de communication de l'information et de mettre en place des services de soutien aux victimes et aux rescapés,

Conscient que la Cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux, les tribunaux spéciaux et les mécanismes de justice transitionnelle concourent à mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demandant aux États de ne pas amnistier ces crimes,

Réaffirmant que les enfants victimes de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont le droit d'accéder à la justice, de bénéficier de voies de recours effectives et d'obtenir réparation,

Soulignant que la question des enfants et des conflits armés est un élément constitutif et distinct des cadres internationaux relatifs à la paix et à la sécurité, aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et au développement, et que les considérations liées à la protection de l'enfance sont importantes à toutes les étapes du cycle des conflits, y compris la prévention, la protection au moyen de systèmes d'alerte rapide, le relèvement et la consolidation de la paix, et insistant sur la nécessité de prendre systématiquement en compte la protection des enfants touchés par les conflits armés dans l'ensemble des travaux de l'Organisation des Nations Unies, et d'y consacrer des ressources suffisantes et prévisibles afin de garantir l'efficacité des interventions, notamment en renforçant la coordination entre les acteurs concernés,

Reconnaissant le droit des enfants d'être entendus sur toute question les intéressant, insistant sur la nécessité de garantir leur participation effective à toutes les étapes du cycle des conflits, notamment à la prévention des conflits et aux processus de paix et d'après-conflit, ainsi qu'aux processus relatifs à la justice, à l'établissement des responsabilités, à la réparation, à la réintégration, à la paix et au relèvement post-conflit, en particulier en intégrant dans les accords de paix des dispositions relatives à la protection de l'enfance qui mettent fortement l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et soulignant que la participation des enfants doit être sûre, volontaire, inclusive, éthique, adaptée au sexe, à l'âge et au handicap et culturellement appropriée, et se dérouler de manière à prévenir tout préjudice et à éviter toute réactivation des traumatismes, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations et atteintes commises contre des enfants dans les conflits armés, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, les meurtres et les mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques contre des hôpitaux et des établissements d'enseignement et l'utilisation de ces infrastructures à des fins militaires, le refus d'accès humanitaire et les autres violations et atteintes, y compris le transfert forcé et l'expulsion d'enfants ;

2. *Affirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger, de respecter et de réaliser les droits des enfants touchés par les conflits armés, conformément aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

3. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour prévenir et faire cesser les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, et pour protéger les enfants des conséquences de ces violations et atteintes, en veillant à prendre en compte, dans toutes leurs décisions, l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale, et notamment à fournir des services de soutien adaptés au sexe, à l'âge et au handicap, qui soient centrés sur les victimes, y compris des services de santé mentale et de soutien psychosocial, à garantir l'accès aux services de santé, y compris les services de santé sexuelle et procréative, et à mettre en place des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion ;

4. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de respecter scrupuleusement les obligations que leur impose le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque, afin de prévenir et d'atténuer les préjudices que sont susceptibles de subir les enfants et les dommages aux installations et infrastructures civiles indispensables à leur survie ;

5. *Demande* aux États :

a) D'envisager de ratifier et d'appliquer les instruments juridiques internationaux et régionaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève universellement ratifiées ;

b) D'intégrer des dispositions relatives à la protection des enfants dans la doctrine militaire, ainsi que dans les règles de base et les règles d'engagement des forces armées et des forces de sécurité, et de renforcer l'application de ces dispositions au moyen de la formation ;

c) De faire en sorte que les opérations de paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies soient dotées de mandats solides en matière de protection de l'enfance, de conseillers spécialisés et de ressources suffisantes, et de fournir des ressources financières pour assurer la pérennité de ces capacités au sein de l'équipe de pays des Nations Unies après les transitions ;

d) De prendre des mesures concrètes pour garantir le respect du droit international, notamment d'ériger les violations des droits de l'enfant en infractions punissables dans la législation nationale, de mettre en place des programmes de formation, de mener des enquêtes efficaces sur les violations présumées et de poursuivre les auteurs de violations ;

6. *Invite* les États à envisager de faire leurs lignes directrices figurant dans divers documents, notamment la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices s'y rapportant, les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, les Engagements de Paris et les Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, ainsi que les résolutions pertinentes des organes de l'ONU ;

7. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de s'abstenir d'utiliser des armes explosives dans les zones peuplées ou d'en limiter l'utilisation, selon les cas, lorsque l'on peut s'attendre à ce que leur utilisation cause des préjudices aux civils, notamment les tue, les mutilé, les handicapé à vie ou leur occasionne des traumatismes psychologiques, ou aux biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles essentielles, les écoles, les établissements médicaux et les lieux de culte, conformément au droit international, et de prendre toutes les précautions possibles pour éviter au maximum ces préjudices, et exhorte les États à renforcer l'aide apportée aux enfants victimes, y compris les soins médicaux et les services de réadaptation, ainsi que les efforts d'élimination des restes explosifs de guerre et de sensibilisation aux risques ;

8. *Demande* aux États et à toutes les parties à des conflits armés de faire cesser immédiatement et de prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, qui constituent des violations du droit international, de considérer avant tout comme des victimes les enfants supposément ou anciennement associés à des forces armées ou à des groupes armés non étatiques, y compris ceux que l'Organisation des Nations Unies a qualifiés de terroristes, de veiller à ce que ces enfants soient rapidement libérés par les parties au conflit et remis aux acteurs civils de la protection, et d'adopter et de mettre en œuvre, à l'intention des enfants anciennement associés à des forces armées ou à des groupes armés, des programmes globaux de démobilisation, de réintégration, de réadaptation, de rétablissement physique et psychologique et de réinsertion sociale, en veillant à ce que ces programmes aient une assise communautaire, soient adaptés au sexe, à l'âge et au handicap, et leur garantissent notamment l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi qu'à des services de santé mentale et de soutien psychosocial de qualité, qui s'inscrivent dans la durée, et insiste sur la nécessité d'allouer à ces programmes des ressources pérennes, selon qu'il convient, afin d'en garantir l'efficacité sur la durée ;

9. *Encourage* les initiatives destinées à prévenir et à combattre l'enrôlement et l'exploitation en ligne d'enfants par des acteurs armés, notamment les mesures visant à ériger en infraction et à sanctionner le fait d'utiliser les technologies pour solliciter et amadouer des enfants, les programmes de sensibilisation et de renforcement des compétences numériques, la collaboration avec les entreprises du secteur numérique, ainsi que les mesures destinées à réduire l'exposition des enfants à des contenus en ligne préjudiciables ou trompeurs, diffusés à des fins d'enrôlement, et à lutter contre les risques liés à l'utilisation des technologies de surveillance numérique et des données des enfants à mauvais escient ;

10. *Condamne fermement* les viols d'enfants et les autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants, ainsi que toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles dont les enfants touchés par les conflits armés sont susceptibles d'être victimes, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes de violences sexuelles de manière disproportionnée, mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, et conscient que de tels actes peuvent être assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants victimes de violences sexuelles liées aux conflits aient accès en temps voulu à des services de soutien confidentiels, non discriminatoires et adaptés au sexe, à l'âge et au handicap, notamment à des services de santé, y compris des services de santé sexuelle et procréative, de manière à garantir leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, d'assurer également leur accès à l'éducation, à un soutien psychosocial, à l'enregistrement universel, gratuit et non discriminatoire des naissances et aux documents d'état civil, d'adopter des mesures efficaces de prévention de l'apatridie, en veillant à y consacrer des ressources suffisantes et en mettant l'accent sur les enfants nés de violences sexuelles liées aux conflits, de lutter contre la stigmatisation des enfants victimes de violences sexuelles liées aux conflits et contre la discrimination à leur égard, et de promouvoir leur rétablissement complet, leur dignité et leur intégration sociale ;

11. *Demande* aux États d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les femmes et les filles et avec leur participation, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles au mariage forcé, notamment de celles qui sont les plus difficiles à atteindre et qui sont déjà mariées, en particulier les adolescentes, d'intégrer ces mesures dans les interventions humanitaires, dès les premiers stades des urgences humanitaires, et de protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence, y compris la violence et l'exploitation sexuelles et fondées sur le genre pendant les urgences humanitaires, les situations de déplacement forcé, les conflits armés, les catastrophes naturelles et les urgences de santé publique, notamment en garantissant leur accès à des services de santé et d'éducation, en leur fournissant une éducation de qualité, inclusive et équitable, et en renforçant les mesures de suivi et d'intervention visant à prévenir et à éliminer le mariage forcé dans les contextes humanitaires et à répondre aux besoins des personnes concernées ;

12. *Réaffirme* que toutes les parties à des conflits armés doivent prendre des mesures immédiates et concrètes pour prévenir, faire cesser et réprimer les attaques contre des écoles, des hôpitaux et d'autres infrastructures civiles essentielles, y compris les locaux des Nations Unies et des organismes humanitaires, et pour garantir le respect du statut

protégé de ces installations conformément aux règles applicables du droit international humanitaire, et prie instamment toutes les parties à des conflits armés de s'abstenir de tout acte de nature à menacer ou à entraver l'accès des enfants à l'éducation et aux services de santé en toute sécurité, notamment de toute utilisation d'établissements d'enseignement ou de santé à des fins militaires ou de tout autre acte qui compromettrait le caractère civil de ces établissements ;

13. *Demande* aux États de préserver, de protéger, de respecter, de réaliser et de promouvoir le droit à l'éducation, y compris dans les situations de conflit armé, réaffirmant la contribution de ce droit à la paix et à la sécurité, et la protection essentielle et salvatrice que les établissements d'enseignement offrent aux enfants, et engage les États à garantir, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs de l'aide humanitaire et du développement concernés, la continuité de l'éducation pour tous les enfants touchés par les conflits armés, en mettant en place des modalités d'enseignement aménagées, qui soient sûres et adaptées, des solutions d'enseignement à distance ou en ligne lorsque cela est possible, des programmes de rattrapage et des mesures de reconnaissance des diplômes déjà obtenus par les enfants, et à assurer la disponibilité de personnel éducatif compétent et l'accès au matériel pédagogique nécessaire, tout en veillant à l'accès des filles à l'éducation dans des conditions d'égalité et en luttant contre la discrimination fondée sur le genre, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives dans les systèmes éducatifs ;

14. *Réaffirme* que toutes les parties à des conflits armés sont tenues, au titre du droit international humanitaire, d'autoriser, de faciliter et de permettre l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire, conformément aux principes d'humanité et d'impartialité, en particulier des denrées alimentaires, des médicaments et autres fournitures essentielles, jusqu'aux populations qui se trouvent sous leur contrôle, et de faciliter les opérations humanitaires, notamment les évacuations sanitaires, sans discrimination d'aucune sorte, pour tous les civils qui en ont besoin, compte tenu des besoins particuliers des enfants ;

15. *Demande* à toutes les parties de respecter et de protéger le personnel et le matériel humanitaires, et de s'abstenir de toute action de nature à compromettre l'action humanitaire fondée sur des principes ou la sécurité des acteurs humanitaires qui viennent en aide aux enfants, conformément au droit international humanitaire ;

16. *Demande* aux États de respecter le principe de non-refoulement, de garantir aux enfants touchés par les conflits armés, quel que soit leur statut, l'accès à des procédures d'asile et de protection internationale adaptées à leurs besoins, et de respecter l'unité familiale conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

17. *Exprime sa profonde préoccupation* face aux enlèvements, à la traite, aux transferts forcés et aux expulsions illégales d'enfants, ainsi qu'à la séparation d'enfants d'avec leur famille et leurs représentants légaux, dans les situations de conflit armé, ces pratiques constituant de graves violations des droits de l'enfant, rappelle que de tels actes, y compris le transfert illégal d'enfants et toute modification forcée de leur statut personnel ou toute entrave à leur accès à des documents d'identité, sont interdits par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité urgente d'assurer la réunification sûre, rapide et inconditionnelle des enfants concernés avec leur famille et leurs représentants légaux, et de faire le nécessaire pour que de telles violations ne se reproduisent pas ;

18. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour garantir que les auteurs de toutes les violations et atteintes commises contre des enfants touchés par les conflits armés répondent de leurs actes, et engage tous les mécanismes de responsabilité concernés, y compris les mécanismes de justice transitionnelle, à appliquer systématiquement une approche fondée sur les droits de l'enfant, en veillant à ce que leurs mandats prévoient l'accès à des spécialistes des droits de l'enfant et à des ressources suffisantes, et en faisant en sorte que les enquêtes et les poursuites soient menées dans le plein respect des droits de l'enfant, tiennent compte du vécu des enfants et garantissent la dignité, la sécurité, le respect de la vie privée et la participation de ceux-ci, y compris les enfants handicapés, tout en évitant de réactiver leurs traumatismes et en les protégeant contre les représailles ;

19. *Demande également* aux États de renforcer le suivi et le signalement des violations et des atteintes commises contre des enfants touchés par les conflits armés en collectant systématiquement des données ventilées et en coopérant avec les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les acteurs locaux ;

20. *Demande en outre* aux États de veiller à ce que les enfants victimes de violations du droit international des droits de l'homme ou d'atteintes à ce droit et de violations du droit international humanitaire aient pleinement accès à la justice, notamment en menant rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales sur ces violations et atteintes, et aient également accès à des recours utiles et rapides et à des moyens de réparation, ce qui suppose de mettre en place, de manière systématique et exhaustive, aux niveaux national et international, des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction et des garanties de non-répétition, élaborées en consultation avec les victimes et les rescapés, et souligne que les recours doivent être adaptés au sexe, à l'âge et au handicap, et contribuer de manière inclusive et non discriminatoire au rétablissement des droits, de la dignité et du bien-être à long terme des enfants ;

21. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme qui concernent les enfants soient conformes au droit international, notamment au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, n'entraînent pas de détention illégale d'enfants, de transfert d'enfants vers des établissements pour adultes ou de séparation d'enfants d'avec les personnes qui s'occupent d'eux, et respectent pleinement l'intérêt supérieur de l'enfant ;

22. *Demande* aux États et à toutes les parties à des conflits armés d'intégrer la protection des enfants touchés par les conflits armés à toutes les étapes du cycle des conflits, notamment aux stades du relèvement post-conflit et de la consolidation de la paix, et engage les États à garantir un financement suffisant, prévisible et durable des programmes de protection de l'enfance, et à mettre notamment en place des programmes de santé mentale et de soutien psychosocial durables et de qualité, à assise communautaire, des services de conseil sûrs et adaptés aux enfants, ainsi que des mécanismes de plainte et de signalement et d'autres mesures de protection des droits de tous les enfants concernés ;

23. *Invite* les États à garantir la participation effective des enfants touchés par les conflits armés à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes tout au long du cycle des conflits, y compris les processus de prévention des conflits, de paix et d'après-conflit, notamment en matière de protection, de justice, de responsabilité, de réparation et de relèvement, et ce de manière éthique, constructive et sûre ;

24. *Préconise* de renforcer la coopération entre les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs compétents afin de promouvoir l'élaboration et l'application de mesures visant à faire cesser et à prévenir les violations des droits des enfants touchés par les conflits armés et les atteintes à ces droits, y compris dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, et de garantir aux acteurs de la protection de l'enfance un accès sûr et sans entrave, notamment en intensifiant la collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les autres acteurs compétents ;

25. *Demande* aux États de s'employer à titre prioritaire, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations humanitaires compétentes dans le domaine de la protection de l'enfance, à repérer les enfants non accompagnés et séparés, à rechercher leur famille et à les réunir avec celle-ci en toute sécurité, notamment en renforçant les systèmes nationaux de protection de l'enfance, en se coordonnant entre eux s'il y a lieu et en recourant à des procédures et des mesures de protection adaptées aux enfants et conformes aux normes internationales, et de garantir aux enfants, dans l'attente de la recherche de leur famille et de leur réunification avec celle-ci, l'accès à des dispositifs de prise en charge temporaire fondés sur les droits de l'enfant, qui répondent aux besoins de protection et soient conformes aux normes internationales ;

26. *Engage* les États et les entités compétentes des Nations Unies à continuer de prendre en considération la Note d'orientation du Secrétaire général sur la transversalisation des droits de l'enfant et d'en garantir l'application systématique et effective, notamment en assurant la participation active, effective, éthique et sûre des enfants, en particulier des enfants les plus susceptibles d'être laissés de côté, à tous les processus décisionnels, toutes les initiatives et tous les forums qui les concernent, y compris dans le contexte des réformes en cours de l'Organisation des Nations Unies ;

27. *Invite* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de tenir compte des droits de l'enfant dans leurs travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier dans leurs observations finales et dans leurs observations et recommandations générales, en prêtant attention aux effets néfastes des conflits armés sur les enfants et sur la pleine jouissance de leurs droits, et les engage à consulter effectivement les enfants, de manière éthique et en assurant leur sécurité ;

28. *Demande* à tous ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes subsidiaires et consultatifs, selon les cas, de surveiller et d'analyser plus systématiquement les causes profondes des violations des droits de l'enfant et des atteintes à ces droits, notamment dans le contexte des conflits armés, en utilisant des données ventilées et en tenant compte de tous les enfants en situation de marginalisation et de vulnérabilité, et de s'appuyer sur cette analyse pour formuler des recommandations précises et orientées vers l'action à l'intention de toutes les parties prenantes afin de promouvoir la responsabilisation en matière de droits de l'enfant ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29 du 28 mars 2008 et 19/37 du 23 mars 2012, et prie le Haut-Commissaire de consacrer, en 2027, sa réunion annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant au thème de la promotion de la santé mentale et du bien-être des enfants, d'allouer des ressources suffisantes au soutien et à la facilitation de la participation des enfants, en veillant à ce que ceux-ci aient facilement accès aux locaux, et de rendre les débats pleinement accessibles aux enfants et aux personnes handicapées ;

30. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur les droits de l'enfant et l'intelligence artificielle, en étroite collaboration avec toutes les parties concernées, à savoir les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les autres organes et organismes des Nations Unies pertinents, les organisations régionales, les organismes régionaux chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris par la voie de consultations avec les enfants eux-mêmes, de diffuser ce rapport sous une forme accessible et adaptée aux enfants, et de le lui présenter à sa soixante-sixième session, et prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de consacrer, en 2028, sa réunion annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant au thème des droits de l'enfant et de l'intelligence artificielle, d'allouer des ressources suffisantes au soutien de la participation des enfants, en veillant à ce que ceux-ci aient facilement accès aux locaux, et de rendre les débats pleinement accessibles aux enfants et aux personnes handicapées.

53^e séance
30 mars 2026

[Adoptée sans vote.]